

RESERVE DE PROPRIETE

L'acheteur et la caution conviennent avoir été informés et accepter que, quel que soit le mode de règlement, l'éleveur conserve la propriété du chiot objet de la présente convention jusqu'à ce qu'il est encaissé la totalité de la somme convenue pour la vente et que cet encaissement conditionne le transfert de propriété. L'acheteur convient aussi qu'en compensation de la jouissance immédiate d'un animal dont l'éleveur n'a pas encaissé encore la contrepartie financière, il assumera pendant cette période l'entière responsabilité de tous les risques de perte, vol, accident, décès, maladies dont pourrait être victime l'animal, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'une force majeure et donc que la totalité du prix de vente du chiot reste dû à l'éleveur. L'acheteur est informé et accepte que la carte d'identification du chiot soit adressée pour transfert d'adresse au fichier I-CAD par l'éleveur qu'après que ce dernier ait encaissé la totalité du montant convenu pour la vente. Y compris pour les délais d'encaissement par chèque bancaire. En cas de paiement par virement ou espèces, le vendeur/éleveur a 8 jours (hors jours ouvrés/fériés) pour faire le transfert auprès de l'ICAD.

En cas de retour à l'élevage pour cause d'impayé et en tant que détenteur, l'acquéreur supportera la charge afférente aux frais de soins et de garde pendant toute la période où il aura eu le chiot en garde, celle-ci étant non remboursable (frais vétérinaire, alimentation, transport, etc...).

DEFAILLANCE

En cas de défaillance même partielle de l'acheteur (problèmes d'allergies, raisons médicales, décès, situation personnelle changeante, déménagement, séparation, etc...), le vendeur/éleveur aura toute latitude pour reprendre l'animal, ou le faire reprendre par toute personne qu'il mandatera à cet effet, à une date choisie par lui à moins que l'acheteur défaillant prenne de lui-même l'initiative de restituer l'animal à une date qui sera à convenir avec l'éleveur. Dans tous les cas, les frais et les risques occasionnés par le retour de l'animal seront entièrement supportés par un acheteur défaillant qui convient ne pouvoir réclamer au vendeur les règlements encaissés préalablement à sa défaillance et devoir s'acquitter des sommes devenues exigibles le jour de la restitution de l'animal (solde du prix de vente, frais vétérinaires), à moins qu'un accord particulier ne convienne d'autres dispositions permettant de dédommager l'éleveur.

Un certificat d'abandon sera obligatoirement signé par l'acheteur défaillant. Sans ce document signé par l'acheteur, l'éleveur ne pourra pas reprendre l'animal. Idem concernant la carte I-CAD qui devra obligatoirement être restituée avec l'animal ou transfert de propriété effectué en cas de dématérialisation.

Ces conditions sont applicables même si le retour du chiot intervient dans les 24 heures suivant son départ y compris dans les jours qui suivent (aucun remboursement du prix de vente ne sera effectué ni exigible en cas de restitution de l'animal).

Il est bien précisé qu'un chiot n'est pas à l'essai.

Dans le cas d'un chiot qui reviendrait dans les 6 mois suivant son départ (date de la dite convention faisant foi) à l'élevage, et au-delà, une compensation financière de 200 € sera exigée. Cette compensation couvre les frais vétérinaires, l'entretien du chiot jusqu'à son remplacement et les frais d'annonces.

ACCOMPAGNEMENT

L'animal est livré avec un carnet de santé attestant qu'il a été vacciné par un vétérinaire contre diverses maladies contagieuses, (sachant que les rappels et vaccinations supplémentaires sont à la charge de l'acheteur), identifié et pucé, avec une notice d'élevage et de recommandations, une documentation sur la race et un certificat vétérinaire de bonne santé (ne comprenant pas d'investigations médicales complémentaires). A réception du certificat de naissance du LOF, l'éleveur adressera celui-ci au nouveau propriétaire dès encaissement complet des sommes qui sont dues par ce dernier.

L'acquéreur est informé qu'il acquiert un être vivant doué de sensibilité et en accepte les éventuels risques de santé et de développement futurs liés aux aléas du vivant, inconnus au moment de la conclusion de la vente. L'acquéreur atteste avoir reçu une information claire et complète de la part de l'éleveur.

UTILISATION

L'acheteur convient que l'animal, objet de la présente convention, est acquis exclusivement pour son usage personnel et familial pour « compagnie et agrément » article L214-6 du code rural. Par voie de conséquence, l'éleveur ne garantit pas les résultats pour toute utilisation à des fins de reproduction, de garde et de défense, de courses (cynodrome) ainsi que concours quels qu'ils soient. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31/07/2012 du code rural et de la pêche maritime l'éleveur encourage l'acquéreur à la stérilisation de son animal. L'éleveur recommande également à l'acquéreur de souscrire à une mutuelle.

GARANTIES

L'acheteur admet avoir été informé que s'appliqueront au contrat les seules dispositions relatives aux vices rédhibitoires mentionnés aux articles L.213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans les conditions qui y sont mentionnées. Que, par conséquent et sauf cas particulier, sont donc garanties les maladies ou défauts mentionnés à l'article R.213-2 du code rural (maladie de Carré, de Rubarth, parvovirose, dysplasie, atrophie rétinienne, ectopie testiculaire seulement si cédé âgé de plus de 6 mois survenant dans les conditions, modalités et délais déterminés par les articles R.213-3 à R213-7 dudit code. Attention : si le chiot part après l'âge de 6 mois testicules en place le jour du départ vérifié avec le client et certificat vétérinaire faisant foi, la garantie est révoquée et ne s'applique plus si les testicules remontent après le départ du chiot : aucune réclamation ne pourra être faite auprès de l'éleveur.

A défaut de convention contraire dans le présent acte de vente, l'acquéreur ne bénéficie ni de la garantie des vices cachés édictée à l'article 1641 du code civil, ni de la garantie légale de conformité abolie depuis le 1^{er} janvier 2022 ordonnance n°2121-1247 visant la vente d'animaux domestiques.

S'estimant apte pour ce faire, l'acheteur qui a, le jour de la livraison, examiné les caractéristiques de l'animal, atteste que celles-ci ne soulèvent de sa part ni réserve, ni objection et qu'il a constaté que le chiot était conforme au standard de la race. Enfin, compte tenu de ce qu'à partir du jour de la livraison l'éleveur ne pourra ni influencer, ni apporter de correctif aux erreurs de soins, d'alimentation, d'élevage ou d'éducation que pourrait commettre un acheteur à postériori et auquel incombent les risques d'élevage (y compris en cas d'accident), les parties conviennent que la vente objet de la présente convention ne puisse être assortie d'aucune garantie de confirmation ultérieure, voire de réussite en élevage, reproduction, concours, dressage, courses, expositions de conformité aux standards de la race et autres expositions.

Dans le cas où la livraison du chiot interviendrait après la date convenue entre les parties et à la demande de l'acheteur, il devra alors assumer pendant cette période et jusqu'au départ du chiot l'entière responsabilité de tous les risques de perte, vol, accident, décès, maladies dont pourraient être victime l'animal, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure. Une pension (indemnité journalière) de 16 €/jour de retard sera applicable jusqu'au jour de départ (inclus) effectif du chiot. Aucune indemnité journalière de pension ne sera demandée si le départ retardé est à l'initiative de l'éleveur. Dans l'hypothèse où l'acquéreur ne donnerait plus de signe de vie à la date de départ du chiot, une procédure de mise en demeure sera appliquée dans les 8 jours qui suivent.

Même si le chiot est vendu à un non-résident en France ou même expédié à l'étranger, la présente convention de vente est soumise au droit français exclusivement.

DELAÏ DE RETRACTATION

Il n'y a pas de délai de rétractation pendant la période de RESERVATION. Se sont les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de la Consommation qui légifèrent en la matière. En cas d'annulation de la réservation l'acheteur perd ses arrhes, la vente est annulée.

Il n'y a pas de délai de rétractation dès lors que l'acheteur a pris possession de l'animal sur le lieu de l'élevage ou que l'éleveur est apporté le chiot hors de l'établissement.

Lorsque la vente s'est réalisée à distance, l'acheteur convient que la relation entre les parties est de son initiative, que l'éleveur l'a informé non seulement des caractéristiques de l'animal et des spécificités de sa race, mais aussi qu'il ne bénéficie d'aucun droit de rétractation dans le cas de la présente vente (points 5 et 6 de l'article L.221-28 du code de la consommation) pour des raisons d'hygiène et de protection de la santé liées à la nature du bien acheté.

CONSTATS

Dans le cadre et l'esprit des nouvelles dispositions intervenues courant de l'année 2015, les parties conviennent que, préalablement à toute action judiciaire, tentative de médiation et/ou conciliation, le vétérinaire de l'acheteur devra avoir communiqué par écrit au vétérinaire de l'éleveur, ses constats et diagnostics, des copies de la correspondance échangée entre ces praticiens devant être tenues à la disposition du Médiateur de l'éleveur ou du Conciliateur auquel le Magistrat pourrait déléguer une tentative de conciliation. En cas de litige, l'animal devra, autant que faire se peut, être conservé en vie et en état du constat le temps nécessaire aux contre-expertises que pourrait ordonner un Tribunal ou demander l'éleveur et auxquelles l'acheteur ne pourrait soustraire l'animal, toute euthanasie ou intervention non motivée par un pronostic vital auxquelles il serait procédé sans accord écrit de l'éleveur déchargerait de facto ce dernier de toute obligation de garantie. Enfin, l'acheteur accepte que l'éleveur ne prenne en charge aucun frais vétérinaires de quelques natures que ce soit qui ne serait du fait exclusif du vétérinaire de l'éleveur (dont le nom est mentionné au recto), à moins que, compte tenu de circonstances exceptionnelles dont il reste seul juge de la pertinence, l'éleveur ait au préalable donné son accord exprès et écrit sur le choix d'un autre praticien.

L'acheteur et l'éleveur conviennent que les informations relatives à la vente sont strictement confidentielles. Toute diffamation (publique ou privée), quelle quel soit, entraînera automatiquement des poursuites judiciaires.